

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 74.386 du 19 juin 1998

A. 78.930/XI-4521

En cause : XXX,

ayant élu domicile chez
Me P. HUBERT, avocat,
avenue des Vaillants 1/10
1200 Woluwé-Saint-Lambert,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

--

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 12 juin 1998 par
XXX, qui tend à la suspension, selon la procédure
d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de
rejet d'une demande d'autorisation de séjour de plus de
trois mois, avec ordre de quitter le territoire, qui
lui a été notifiée le 10 juin 1998;

Vu la requête introduite simultanément par le
même requérant qui demande l'annulation du même acte;

Vu l'ordonnance du 15 juin 1998, notifiée aux
parties, convoquant celles-ci à comparaître le 18 juin
1998 à 9 heures;

Vu le dossier administratif;

Entendu en son rapport M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me P. HUBERT, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'ordre de quitter le territoire notifié au demandeur le 10 juin 1998 lui donne cinq jours pour s'éloigner; que la demande de suspension d'extrême urgence a été introduite dans ce délai; que l'extrême urgence est établie;

Considérant que le demandeur, dépourvu de tout document d'identité, s'est déclaré réfugié le 15 septembre 1993 et a précisé se nommer XXX, se prénommer XXX, être né le 15 janvier 1962 et être de nationalité zaïroise; que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides lui a refusé la qualité de réfugié le 28 mars 1997 et que cette décision a été confirmée le 17 septembre 1997 par la Commission permanente de recours des réfugiés; que, le 7 octobre 1997, le demandeur a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois à l'administration communale de Bruxelles, fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans laquelle il faisait valoir, d'une part, la longueur de la procédure de demande d'asile (quatre années) et, d'autre part, sa parfaite intégration dans la société belge établie par sa participation comme musicien à un groupe d'origine congolaise qui s'est manifesté notamment à l'occasion des funérailles du Roi Baudouin en

juillet 1993, du Festival de Jambes le 19 août 1993 et à d'autres reprises notamment dans la région bruxelloise et dans le Grand-Duché de Luxembourg; que, le 5 mai 1998, dans une lettre adressée au bourgmestre de Bruxelles, le délégué du ministre de l'Intérieur informait celui-ci de sa décision de rejet de la demande pour les motifs suivants :

" Les circonstances invoquées par la personne prénommée, à savoir le fait de résider en Belgique depuis un certain temps en y étant intégré (témoignages, membre d'un groupe musical) ainsi que la durée de la procédure de la demande d'asile, ne peuvent, dans le cas d'espèce, être considérées comme exceptionnelles et justifier l'introduction de la demande (d'autorisation de séjour de plus de trois mois) en Belgique.

En effet, rien n'empêche l'intéressé de lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence à l'étranger afin de permettre son séjour en Belgique.

Dès lors, étant donné que l'intéressé n'a pas obtenu le statut de réfugié, il y a lieu de lui notifier, après retrait de l'attestation d'immatriculation un ordre de quitter le territoire valable 30 jours (annexe 13 - modèle B), en y stipulant la date à laquelle les instructions vous ont été envoyées, c'est-à-dire en ajoutant après les termes «en exécution du Ministre de l'Intérieur», la mention «prise en date du 5 mai 1998».

MOTIF DE LA MESURE:

- Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (loi du 15.12.80 - Article 7 al. 1, 2/)
- N'a pas été reconnu comme réfugié (A.R. du 8.10.81 - Article 7).";

qu'il s'agit de la décision attaquée, qui a été notifiée au demandeur le 10 juin 1998;

Considérant que l'ordre de quitter le territoire notifié au demandeur le 10 juin 1998 lui donne cinq jours pour s'éloigner; que la demande de suspen-

sion d'extrême urgence a été introduite dans ce délai; que l'extrême urgence est établie;

Considérant que le demandeur prend un premier moyen "de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, (...) de la motivation absente ou insuffisante et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, (...) du principe général du devoir de prudence, du principe général de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause", un deuxième "de la violation de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980", et un troisième de la "violation du principe de la croyance légitime, du principe de confiance et de la sécurité juridique", dans lesquels il soutient en substance que la motivation de la décision attaquée est inadéquate en en tout cas insuffisante, et par surcroît incompatible avec des déclarations, qu'il cite, du ministre de l'Intérieur au Parlement, déclarations sur la foi desquelles il a introduit sa demande d'autorisation de séjour, alors qu'il était "en droit de pouvoir se fier à la prise de position défendue publiquement par le ministre en commission (...) (et) que la légitimité de la croyance du requérant se trouve au surplus confortée par des décisions prises, dans d'autres espèces similaires, par l'Office des étrangers, qui a régularisé la situation de demandeurs d'asile déboutés, sur base du délai écoulé depuis leur demande d'asile et de leur bonne intégration dans l'intervalle";

Considérant, sur les trois premiers moyens réunis, que les déclarations du ministre de l'Intérieur à l'occasion de la discussion qui portait, au sein de la commission de l'Intérieur, des Affaires générales et de la Fonction publique de la Chambre des représentants, sur le projet de loi modifiant la loi du

15 décembre 1980 et la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale, la proposition de loi modifiant l'article 74/2 de la loi du 15 décembre 1980 et la proposition de loi modifiant l'article 7 et abrogeant l'article 74 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que les propos qu'il a tenus le 18 janvier 1996 devant la commission de l'Intérieur du Sénat selon lesquels il était disposé à une régularisation "linéaire" de la situation des demandeurs d'asile dont la procédure de reconnaissance avait duré longtemps parce qu'il n'est pas acceptable qu'un demandeur d'asile, après un séjour de plus d'un an dans notre pays, doive encore être reconduit dans son pays d'origine et qu'à terme, la période d'attente pour l'obtention du statut de réfugié doit être ramenée à une année au maximum, signifient qu'un délai déraisonnable dans le traitement d'une demande d'asile et une bonne intégration en Belgique constituent, lorsqu'ils sont établis simultanément, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant qu'il résulte du dossier administratif que le demandeur fait partie d'un groupe musical folklorique zaïrois ou congolais, composé exclusivement de zaïrois ou congolais, qui ne lui permet pas de subvenir à ses besoins; que le demandeur n'établit pas, ni même n'allègue, d'autres comportements tendant à une bonne intégration en Belgique; qu'ainsi, le dossier administratif ne fait pas apparaître la présence de la seconde condition décrite par le ministre de l'Intérieur dans les déclarations auxquelles le demandeur se réfère; que le délégué du ministre a pu, dans ces conditions, décider, sans méconnaître les dispositions légales et les principes visés aux moyens ni commettre d'erreur manifeste d'appréciation, qu'en l'espèce les circonstances invoquées n'étaient pas exceptionnelles au sens de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980; que les moyens ne sont pas sérieux;

Considérant que le demandeur prend un quatrième moyen "de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme" en ce qu'il "vit en Belgique depuis près de quatre ans et demi et y a tissé des relations sociales, affectives et professionnelles profondes et harmonieuses (...)" et "que cela a pour effet qu'il n'a plus aucune attache avec son pays d'origine et qu'il considère la Belgique comme étant son pays d'attache";

Considérant que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire et que, partant, ils prennent une mesure d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions; que la décision contestée n'implique nullement une rupture des liens familiaux du demandeur, puisque, selon sa déclaration de réfugié du 18 novembre 1993, il a laissé à Kinshasa une épouse et quatre enfants avec lesquels, ainsi qu'il résulte des débats, il n'a pas perdu le contact, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée d'avec des amis et collègues compatriotes en vue de régulariser sa situation; que cette obligation n'est pas disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans la vie privée et professionnelle du demandeur; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que le demandeur prend un cinquième moyen "de la violation du délai raisonnable, en tant que principe général de droit ou que principe d'une bonne administration ou comme équivalent à un excès de pouvoir ou/et à une contrariété à la loi" dans lequel il soutient en substance que le délai qui s'est écoulé entre le début de la procédure d'asile et la décision attaquée est déraisonnable;

Considérant que le délai entre le 7 octobre 1997, date de l'envoi de la demande de séjour et le 5

mai 1998, date du rejet de cette demande, n'est pas un délai déraisonnable; que les délais du traitement des demandes d'asile ne sont pas imputables à la partie adverse; que de plus, prendre en compte ce délai heurterait l'autorité de la chose jugée de la décision, devenue définitive, de la Commission permanente de recours; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que le demandeur prend un sixième moyen "de la violation des articles 10, 11 et 191 de la Constitution relatifs au principe d'égalité entre belges et étrangers placés dans la même situation et des principes de bonne administration et d'équitable procédure" dans lequel il fait valoir que "l'Office des étrangers, dans des cas semblables au sien, régularise le séjour de demandeurs d'asile qui se sont vus débouter de leur demande d'asile après un certain temps et qui, dans l'intervalle, se sont bien intégrés", "que le même sort aurait dès lors dû être réservé au requérant", et "que, par ailleurs, une pratique de l'Office des étrangers consiste également à lever l'exigence de «circonstances exceptionnelles» dans le cas de demandeurs d'asile qui se sont bien intégrés" et qu'en n'appliquant pas cette pratique au demandeur, la partie adverse a méconnu le principe d'égalité de tous devant la loi;

Considérant, sur la première branche, qu'il résulte de l'examen des trois premiers moyens que la condition de bonne intégration, essentielle, selon les déclarations du ministre de l'Intérieur au Parlement, à l'admission de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, n'est pas établie en l'espèce; qu'en cette branche, le moyen n'est pas sérieux;

Considérant, sur la seconde branche, que la loi ne permet pas à l'autorité de "lever" l'exigence des circonstances exceptionnelles lorsque celles-ci ne sont pas établies; qu'en cette branche, le moyen pris de la

violation du principe d'égalité n'est pas recevable dès lors qu'il procède d'une comparaison avec des situations qui, si elles étaient établies, seraient illégales;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension fait défaut,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf juin 1900 nonante-huit, par :

M. MESSINNE,	président f.f.,
Mme MARTOU,	
greffier.	

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

G. MARTOU.

J. MESSINNE.